

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 07/01/25

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **CLOVAL**

3 CHEMIN D'EMBLISE  
59920 Quiévrechain

Références : 2024-V3-228  
Code AIOT : 0007001061

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement CLOVAL implanté 3 chemin d'Emblise 59920 Quiévrechain. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CLOVAL
- 3 chemin d'Emblise 59920 Quiévrechain
- Code AIOT : 0007001061
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est implanté sur les communes de Quiévrechain et Quarouble (59), au nord-ouest de Valenciennes, dans une zone à caractère industriel et commercial.

L'établissement traite des produits en acier brut, sendzimir, électrozingué, galvanisé à chaud ou en aluminium. Les différentes opérations réalisées sur les pièces à traiter sont :

- prétraitement chimique par aspersion pour préparer la surface ;
- protection vis-à-vis de la corrosion par conversion chimique ;
- thermolaquage par poudre polyester dans des cabines.

Depuis 1984, la société ALCOLOR exerce une activité de traitement de surface par poudrage électrostatique, également appelée plastification. En 2004, ALCOLOR devient CLOVAL après le rachat par le groupe Clôtures Michel Willoquaux. En 2012, la société CLOVAL est autorisée à installer et exploiter une nouvelle ligne de thermolaquage par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2012, qui remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2008.

Par ailleurs, les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique suivante (rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2017) :

3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>.

La société emploie 30 personnes et fonctionne 5 jours sur 7 en continu sur un poste de 11 heures.

Les nouvelles installations, ayant fait l'objet d'un porter à connaissance courant 2017, sont présentes sur le site. La nouvelle ligne de production a été mise en service en janvier 2022 à la suite des travaux de mise en conformité sur les performances attendues de ces installations. L'installation d'un évaporateur rotatif est toujours en attente.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur

le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositif de fermeture automatique des portes coupes feu	AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositif de désenfumage	AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 2	Sans suite
3	Réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 3	Sans suite
4	Plan d'Intervention Interne	AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 4	Sans suite

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, il est constaté le respect des prescriptions relatives :

- au remplacement et à l'entretien du dispositif de désenfumage ;
- à l'aménagement d'allées dégagées ;
- à l'affichage systématique de consignes rappelant l'interdiction de stockage de matériel devant les extincteurs et les issues de secours ;
- à la rédaction du plan de prévention interne ;

- à la mise en place de la procédure de vérification des vannes de la réserve incendie.

Toutefois, lors de cette visite l'inspection constate que l'exploitant a mis en place une procédure consistant en la fermeture systématique des stockages de poudre avec un accès limité à une personne habilitée. Cette procédure vient pallier l'absence des travaux d'automatisation des portes coupe-feu des stockages de poudre prescrits par arrêté préfectoral.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1: Dispositif de fermeture automatique des portes coupes feu

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, porte coupe-feu
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société CLOVAL dont le siège social est situé 3 chemin d'Emblise à QUIEVRECHAIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 en justifiant de la mise en place d'un dispositif de fermeture automatique des portes coupes feu dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les éléments justifiant de la mise en conformité sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b>
Par rapport aux travaux d'automatisation des portes coupe-feu des stockages de poudre, l'exploitant a fait réaliser des devis auprès de deux entreprises en 2023. L'une des deux entreprises consultées a déposé le bilan. Le devis de l'entreprise restante est daté du 5 juin 2023 et présente un montant de 15 960 €.
L'exploitant indique spontanément que le bon de commande n'a pas été signé en raison d'une importante diminution de l'activité, ce qui n'a pas permis de mobiliser la somme nécessaire à la réalisation des travaux. L'exploitant prévoit de relancer des devis avec d'autres entreprises et d'actualiser le montant des travaux d'automatisation.
Afin de pallier temporairement l'absence de fermeture automatique, l'exploitant a mis en place une procédure permettant de garantir l'état de fermeture permanente des stocks de poudre. Ainsi, des cadenas à codes ont été installés. La combinaison est connue uniquement d'une personne dont le nom est indiqué sur la procédure affichée sur la porte. Lors de la visite, l'inspection constate que les cadenas sont en place et que la procédure est affichée sur les portes.
Enfin, lors de la visite des installations, l'inspection constate que des allées vides et dégagées ont été aménagées et qu'un affichage rappelant que les moyens d'extinction doivent restés toujours accessibles a été mis en place.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Compte tenu des constats ci-avant, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un délai de 10 mois le bon de commande signé pour la mise en œuvre de l'automatisation des portes coupe-feu des zones de stockage de poudre. En l'absence de ces éléments justificatifs, l'inspection proposera des sanctions administratives à M. le préfet du Nord.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 10 mois

**N° 2 : Dispositif de désenfumage****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 2**Thème(s) :** Risques accidentels, désenfumage**Prescription contrôlée :**

La société CLOVAL dont le siège social est situé 3 chemin d'Emblise à QUIEVRECHAIN est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3-II de l'arrêté ministériel et 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 en justifiant du remplacement des éléments du dispositif de désenfumage ayant atteint leur péremption dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les éléments justifiant de la mise en conformité sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant présente les factures et le dernier rapport de contrôle des installations du 23/01/2024 réalisé par SAPIAN. L'ensemble des non-conformités relevées en 2022 a été levé, et le matériel a été remplacé.

Lors de la visite du site, il est constaté que l'ensemble des dates d'inspections des armoires de désenfumage est à jour.

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2022 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 3**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien de la réserve d'eau incendie**Prescription contrôlée :**

La société CLOVAL dont le siège social est situé 3 chemin d'Emblise à QUIEVRECHAIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 en justifiant du débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h de la réserve d'eau dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les éléments justifiant de la mise en conformité sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite, il est constaté que les vannes sont propres et que les cadenas ont été retirés. Lors de l'échange en salle, l'exploitant a déclaré avoir mis en place une procédure de manœuvre des vannes interne, permettant de vérifier leur bon fonctionnement. Cette vérification est effectuée avec une fréquence biannuelle.

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2022, sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Plan d'Intervention Interne**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, plan intervention pompier

**Prescription contrôlée :**

La société CLOVAL dont le siège social est situé 3 chemin d'Emblise à QUIEVRECHAIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 en présentant son plan d'intervention interne de la réserve d'eau dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les éléments justifiant de la mise en conformité sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées

**Constats :**

Lors de l'échange en salle, l'exploitant remet son plan de prévention interne écrit à l'inspection. Ce document est complet. Les formations guide-files et serre-files sont prévues le 12 juillet.

La visite des services du SDIS 59 a eu lieu le 31 octobre 2022 avec l'envoi d'un rapport le 2 février 2023. Les services du SDIS n'ont pas relevé de problématique particulière.

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2022 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite